

REPUBLIQUE FRANÇAISE

2017/...

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 28 septembre 2017

DCM N° 17-09-28-26

Objet : Participation financière aux frais de chauffage de la Cathédrale.

Rapporteur: Mme AGUASCA

La Cathédrale est un édifice majeur et incontournable du paysage culturel et architectural de la cité. Au-delà de sa fonction cultuelle, elle participe à la renommée et à l'attractivité touristique de la Ville de Metz.

Aussi, comme chaque année, la Fabrique de la Cathédrale sollicite la participation financière de la collectivité aux frais de chauffage de l'édifice, appartenant à l'Etat, pour l'hiver 2016/2017.

En conséquence, il est proposé de participer aux dépenses de chauffage de la Cathédrale sur la base de 55 % du montant total des factures arrêtées, couvrant les périodes de chauffe, plafonnée à hauteur de 16 000 €.

Le coût total des consommations, pour la période de juillet 2016 à juin 2017, s'élevant à 22 168,26 €, il est proposé d'attribuer à la Fabrique de la Cathédrale une subvention d'un montant de 12 192,54 € représentant 55 % de la somme totale des dépenses.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU la demande d'aide financière présentée par la Fabrique de la Cathédrale concernant les frais de chauffage de l'édifice,

CONSIDERANT la place majeure occupée par la Cathédrale dans la renommée et l'attractivité touristique de la cité,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

DE PARTICIPER aux dépenses de chauffage de la Cathédrale sur la base de 55 % des factures arrêtées pour la période de chauffe allant de juillet 2016 à juin 2017.

DE VERSER une subvention à la Fabrique de la Cathédrale d'un montant de 12 192,54 € représentant 55 % du montant total des factures précitées, s'élevant à 22 168,26 €. Cette subvention sera versée sur présentation des justificatifs des dépenses.

D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son délégué, à signer tout document se rapportant à cette subvention.

Vu et présenté pour enrôlement,
Signé :
Pour le Maire
La Conseillère Déléguée,

Christine AGUASCA

Service à l'origine de la DCM : Patrimoine Culturel
Commissions : Commission des Affaires Culturelles
Référence nomenclature «ACTES» : 3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. Dominique GROS Maire de Metz ,
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.

Membres assistant à la séance : 30 Absents : 25 Dont excusés : 13

Décision : ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

CONVENTION

Entre :

1) La Ville de Metz représentée par Monsieur Dominique GROS, Maire de Metz, dûment habilité aux fins des présentes par la délibération du Conseil Municipal en date du 28 septembre 2017

d'une part,

Et

2) La Fabrique de la Cathédrale Saint-Etienne, représentée par son Président, Monseigneur Jean-Christophe LAGLEIZE, agissant pour le compte de l'édifice - situé 2 Place de Chambre à Metz- appartenant à l'Etat et classé au titre des Monuments Historiques,

d'autre part,

Préambule :

La Cathédrale de Metz est un édifice majeur et incontournable du paysage culturel et architectural de la cité. Au-delà de sa fonction cultuelle, elle participe à la renommée et à l'attractivité touristique de la ville de Metz.

En conséquence, par délibération du Conseil Municipal en date du 28 septembre 2017, la Ville de Metz a décidé de participer aux dépenses de chauffage de la Cathédrale sur la base de 55% du montant des factures arrêtées pour chacune des périodes de chauffe, plafonnée à hauteur de 16 000 Euros.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La subvention visée par la présente convention est destinée au financement de 55% des frais de chauffage de la Cathédrale, plafonnée à hauteur de 16 000 euros, pour la période de chauffe allant de juillet 2016 à juin 2017.

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant total des frais de chauffage de la Cathédrale s'élève à 22 168,26 € (vingt-deux mille cent soixante-huit euros et vingt-six centimes).

Le montant de la subvention de la Ville de Metz s'élève à 12 192,54 €. (douze mille cent quatre-vingt-douze euros et cinquante-quatre centimes).

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE LA SUBVENTION

La Fabrique de la Cathédrale s'engage à affecter cette subvention uniquement au financement des frais de chauffage de l'édifice et s'interdit d'en reverser tout ou partie à une autre structure, une société, une collectivité privée ou une œuvre.

ARTICLE 4 – CONTROLE DES SERVICES MUNICIPAUX

La Fabrique de la Cathédrale doit pouvoir justifier en permanence de l'emploi de la subvention reçue. A ce titre, la Fabrique de la Cathédrale est tenue de présenter, en cas de contrôle des services municipaux exercés sur place, les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la protection serait jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément à son objet (article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales).

La Fabrique de la Cathédrale s'engage à transmettre ses comptes annuels : son compte d'exploitation et le cas échéant son bilan, cela au plus tard six mois après la clôture de son exercice comptable (article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales) ; ces documents sont certifiés exacts par le Président de la Fabrique de la Cathédrale.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La Ville de Metz s'engage à verser à la Fabrique de la Cathédrale le montant indiqué à l'article 2 sur présentation de la copie des factures correspondantes ; cette subvention pourra être versée en une fois.

ARTICLE 6 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnités dans le cas de non-respect de l'une de ses clauses, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre en recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. La Fabrique de la Cathédrale Saint-Etienne sera tenue au remboursement de tout ou partie de la subvention attribuée.

ARTICLE 7 - LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

FAIT A METZ, le
(en quatre exemplaires originaux)

Le Président
de la Fabrique :

Monseigneur J-Christophe LAGLEIZE

Pour le Maire,
La Conseillère Déléguee :

Christine AGUASCA